

# **GE\_GERICHTE ACPR/81/2019 vom 27. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_81\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_81_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/81/2019 du 27 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/81/2019 del 27 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste devoir être condamné à payer à l'intimée l'intégralité de ses frais de procédure – en CHF 18'085.30 –, D\_\_\_\_\_ ayant de surcroît déjà été condamné à verser à celle-ci, à ce titre, la somme de CHF 22'931.80 TTC.

#### **E. 2.1**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 de l'art. 433 CPP prescrit notamment à la partie plaignante de chiffrer et justifier ses prétentions.

- 6/10 - P/7624/2018 Comme en matière d'indemnité due au prévenu acquitté (art. 429 CPP), les principes généraux du droit de la responsabilité civile s'appliquent à cet égard (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1313 ; ACPR/213/2017 du 30 mars 2017). La partie plaignante doit notamment apporter la preuve du dommage et de son ampleur, de même que du lien de causalité naturelle et adéquate selon le degré de la haute vraisemblance entre les dépenses dont l'indemnisation est demandée et la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_234/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 433 CPP).

#### **E. 2.2**

L'art. 50 CP, qui régit la responsabilité plurale en cas d'acte illicite (cf. note marginale), prévoit que lorsque plusieurs auteurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (al. 1). Le juge apprécie s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et détermine, le cas échéant, l'étendue de ce recours (al. 2). Le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération (al. 3). Qu'il s'agisse d'actes illicites commis consciemment en commun (art. 50 CO, solidarité parfaite) ou indépendamment l'un de l'autre, ou encore de responsabilités en vertu de causes différentes (art. 51 CO, solidarité imparfaite), la victime jouit d'un concours

d'actions et le rapport interne entre les coresponsables ne la concerne pas (ATF 89 II 118 et les arrêts cités, ATF 93 II 317 et 329 = JdT 1969 I 143 et 130). Elle ne saurait prétendre qu'une fois à la réparation, mais envers elle chacun répond en entier (à condition que son comportement soit causal pour la survenance de l'ensemble du préjudice : ATF 127 III 257 = SJ 2002 I p. 113) d'une dette autonome et elle peut ne rechercher qu'une personne, à son choix (ATF 114 II 342). Ce principe tend à assurer la réparation la plus complète, dans le seul intérêt du créancier (A. BRACONI / B. CARRON / P. SCYBOZ, Code civil suisse et Code des obligations annotés, Bâle 2016, ad intro aux art. 50 et 51 CO, p. 60). Selon le Tribunal fédéral, la gravité de la faute d'un auteur – dans le cadre du calcul de l'indemnité pour tort moral de la victime (art. 429 al. 1 let. c CPP et 49 CO) – doit être qualifiée pour elle-même et non par rapport à celle des autres auteurs du dommage. Il n'y a pas à considérer comme étant de peu de gravité la participation d'un prévenu aux actes, du seul fait que sa participation aurait été moindre par rapport à celle des autres. L'art. 50 CO prévoit expressément qu'il y a solidarité lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage (art. 50 al. 1 CO) et la jurisprudence exclut que des motifs de réduction de la réparation du dommage fondés sur l'art. 43 CO soient, dans ce cadre, invoqués à l'encontre du créancier (arrêt 6B\_267/2016 du 15 février 2017, consid. 9).

- 7/10 - P/7624/2018 Le législateur a confié au juge le soin de décider si la personne qui a payé a un droit de recours et, le cas échéant, quelle en est l'étendue (art. 50 al. 2 CO ; F. WERRO, La responsabilité civile, Bâle 2017, n. 1762, p. 493 ; L. THEVENOZ / F. WERRO, op. cit., n. 9 ad art. 50 CO).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant ne critique pas le montant de l'indemnité retenu par le Tribunal de police en faveur de la partie plaignante. Il conteste toutefois que l'indemnité ait été mise à sa charge dans son intégralité. En l'occurrence, le recourant et D\_\_\_\_\_ ont été condamnés pour recel de parfums et produits cosmétiques pour lesquels l'intimée s'est constituée partie plaignante. Si, selon l'acte d'accusation, il était reproché à D\_\_\_\_\_ d'avoir agi en co-activité avec G\_\_\_\_\_, ce dernier a toutefois été acquitté de ce chef. Seuls le recourant et D\_\_\_\_\_ ont donc, finalement, été reconnus coupables et condamnés pour le recel commis au préjudice de l'intimée. À l'égard de la partie plaignante, ils ont agi en qualité de co-auteurs et leur comportement est en relation de causalité avec les dépenses exposées par celle-ci. Au vu des principes juridiques et jurisprudentiels rappelés ci-dessus, et appliqués mutatis mutandis, il n'y a pas lieu d'examiner si l'un des auteurs a déployé une activité plus étendue que l'autre. L'art. 418 CPP, cité par le recourant, et qui concerne les frais de la procédure (art. 422 CPP), ne s'applique pas ici. Au demeurant, le fait que D\_\_\_\_\_ ait été condamné à une peine plus élevée – en l'occurrence, 180 jours- amende contre 120 jours pour le recourant – est sans pertinence, puisque la peine est fixée en tenant compte de critères personnels de l'auteur (art. 47 CP). Point n'est besoin non plus d'examiner l'éventuel droit de recours interne des débiteurs – pour déterminer qui supporte quelle part de l'indemnité –, puisqu'aucun d'eux n'a, à ce jour, payé l'indemnité querellée (art. 50 al. 2 CO). C'est donc à juste titre que le recourant et D\_\_\_\_\_ ont tous deux été condamnés à payer à l'intimée l'indemnité prévue par l'art. 433 CPP. Selon l'art. 50 CO, le recourant doit par conséquent être condamné à payer CHF 18'085.30 à l'intimée, conjointement et solidairement avec D\_\_\_\_\_, qui, de son côté, a été condamné à payer une somme un peu plus élevée, soit CHF 22'931.80, vraisemblablement en raison de la procédure devant le Tribunal de police (à laquelle le recourant n'était pas partie). Si les considérants de

l'ordonnance querellée mentionnent, à juste titre, que le recourant doit cette somme "à titre conjoint et solidaire" avec son co-prévenu, le dispositif n'en fait toutefois nulle mention. Il devra donc être annulé sur ce point et modifié pour faire apparaître cette précision, sans qu'il soit nécessaire d'interpeller D \_\_\_\_\_, cet ajout lui étant favorable. En effet, dès lors que l'intimée dispose d'une

- 8/10 - P/7624/2018 seule créance à l'égard de deux débiteurs solidaires, il y a lieu de le préciser dans l'ordonnance querellée, faute de quoi la partie plaignante pourrait se voir payer deux fois.

### **E. 3**

Très partiellement fondé, le recours doit être admis s'agissant du chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée, auquel il convient d'ajouter la mention "conjointement et solidairement avec D \_\_\_\_\_".

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe en grande partie, supportera 2/3 des frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 5**

Le recourant étant admis au bénéfice de l'assistance juridique et son recours n'étant, au vu de son issue, pas d'emblée voué à l'échec, son défenseur – qui n'a pas fourni d'état de frais – sera indemnisé à hauteur de CHF 500.-, plus TVA (à 7.7 %), ce montant étant en adéquation avec l'activité qui a été utile à l'admission du recours. \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/7624/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.